ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 6 Novembre 1789.

NOUVEAU RÉGLEMENT DE POLICE POUR LA CAPITALE.

Décret qui astreint les Ministres à prouver par écrit l'envoi de nouvelles Loix dans les Provinces.

Les Magistrats de tous Tribunaux & Municipalités qui refuseront de les inscrire dans leurs registres, déclarés prévaricateurs dans leurs fonctions, & coupables de forfaitures.

Discussions sur la division territoriale de la France.

Décrets présentés au Roi par le Président de l'Assemblée pour être sanctionnés. Réponse du Roi.

APRÈS la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, M. Target a rappelé à l'Assemblée le dispositif de tous les Décrets qu'elle a rendus depuis le 5 du mois dernier, afin de les présenter ensemble à l'ac-

ceptation royale. Ces Décrets, qui sont en assez grand nombre, prononcent sur la durée des impôts, la présentation des Arrêtés de l'Assemblée au Roi, l'expression du refus ou du consentement royal, la formule de la promulgation des Loix, l'uniformité du Sceau qui y doit être appliqué, le dépôt qui doit en être fait dans les archives de l'Assemblée; enfin, leur transcription sur les registres des Tribunaux, Municipalités, & autres Corps administratifs du Royaume. Au nombre des Arrêtés postérieurs au 5 Octobre, est encore celui qui proscrit pour toujours la distinction d'ordres, & qui a été présenté avant tous les autres à l'acceptation royale. M. le Garde des Sceaux, chargé de le faire exécuter dans les Bailliages & Sénéchaussées qui ont des élections de suppléans à faire, a eu des doutes sur la maniere dont il devoit en interpréter le véritable esprit. Ce Chef de la Justice a pensé que la prohibition de la distinction d'Ordres n'étoit autre chose, pour le moment, que leur mélange & réunion dans les diverses Assemblées. Après la lecture de la lettre, où il témoigne à cet égard ses incertitudes, plusieurs Membres ont pris la parole. M. Target a représenté que si cettte suppression d'Ordres se bornoit à leur réunion, comme paroît le croire M. le Garde des Sceaux, elle ne seroit pas

réelle. Il a fait voir ensuite que l'intention de l'Assemblée avoit évidemment été d'anéantir l'existence de cet Ordre, & de faire concourir indistinctement tous les Citoyens actifs à l'élection de leurs Représentans : l'honorable Membre a, d'après cela, insisté sur la nécessité d'exprimer, par une rédaction nouvelle, la volonté de l'Assemblée. La Diette auguste y ayant consenti, le même M. Target s'est occupé de cette rédaction, dont il a donné lecture pendant le cours de la Séance. Ce projet d'Arrêté a donné lieu à beaucoup d'amendement qui ont été proposés. Plusieurs ont été admis, mais un bien plus grand nombre encore ont été rejetés. Enfin, après beaucoup de discussions & de débats, l'Arrêté suivant a été pris à la pluralité des voix.

« Il n'y aura plus en France de distinction d'Ordres ; ainsi, dans les cas de mort ou de démission des Députés, & à défaut de suppléans, les Citoyens qui, aux termes du Réglement du 24 Janvier, & autres subséquens, ont droit de voter dans les Assemblées primaires, seront rassemblées, de quelque qualité & conditions qu'ils soient, pour y faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs Représentans, soit en qualité de Députés à l'Assemblée Nationale, soit en qualité de Suppléans ».

Un Membre a proposé à l'Assemblée de permettre aux Electeurs de se choisir un Président & autres Officiers nécessaires. Sa proposition a été accueillie.

Laissera-t-on aux Provinces leurs anciennes divisions, ou leur en donnera-t-on de nouvelles ? Telle est l'importante question examinée déjà dans plusieurs séances, & dont on a continué aujourd'hui la discussion. Parmi ceux qui ont parlé sur cette matiere, un Député du Berri a le plus particuliérement fixé l'attention de l'Assemblée. L'honorable Membre, qui paroît avoir profondément médité la question relative à la partition territoriale de la France, est bien éloigné d'adopter le plan présenté par le Comité de Constitution. Pour prouver le danger qu'il y auroit de l'admettre, il a opposé les faits aux principes, & la pratique à la théorie. Son discours étoit divisé en quatre parties. Dans la premiere, il a fait voir que, par le plan du Comité, tous les Citoyens actifs ne peuvent être représentés ; dans la seconde, que ce plan ne les protege & ne les défend pas tous également ; dans la troisieme, que la combinaison de ce plan est fausse, en ce qu'elle joint à des divisions égales des résultats inégaux. Enfin, il a démontré dans le quatrieme, que l'organisation politique, proposée par le Comité, est, sous tous les

rapports, imparfaite ; & que, ſous quelque point de vue qu'on l'enviſage, elle ne peut ni aſſurer, ni maintenir la tranquillité.

Beaucoup d'autres diſcours ont été prononcés pour ou contre le plan du Comité de conſtitution, mais dont les bornes de ce journal ne nous permettent pas de donner l'analyſe. M. Barrere de Vieuſac, qui a parlé le dernier, s'eſt encore déclaré contre le plan du Comité ; l'honorable membre a ſoutenu que, dans un pays où, à côté des moiſſons abondantes, ſont ſouvent des landes & des bruyeres, la baſe territoriale eſt évidemment fauſſe. Il a fait voir enſuite que la baſe contributive, adoptée par le Comité de conſtitution, n'eſt pas plus juſte, puiſque les contributions portant ſur l'induſtrie & les propriétés, 100 mille hommes réſidans à Lyon, payent infiniment plus d'impôts que 100 mille autres retirés dans des montagnes. M. Barrere de Vieuſac a conclu de ces principes, que la population doit être la ſeule baſe du légiſlateur.

Le projet d'arrêté relatif à la police qu'il eſt néceſſaire d'établir en la capitale pour la ſûreté publique & individuelle, a été lu à l'Aſſemblée par un membre du Comité de conſtitution. M. de Mirabeau s'eſt élevé contre l'article de cet arrêté qui permet au Magiſtrat de police d'infliger

à un Citoyen, par forme de punition, un emprisonnement de huit jours. L'honorable membre a demandé qu'on réduisit cette détention à 24 heures. M. Desmeunier a proposé de la fixer à trois jours ; la proposition a été adoptée.

M. de Fermont s'est aussi opposé à l'article qui autorise le Magistrat Municipal à condamner ceux qui seront détenus pour certains faits de police en 50 livres d'amende, & à la prison jusqu'au paiement. L'honorable membre a demandé que cette condamnation ne pût au moins être prononcée par le Magistrat de police sans le concours de plusieurs assesseurs. Sa proposition n'a pas été accueillie, & il a été décidé qu'il n'y avoit, à cet égard, lieu à délibérer.

M. de Mirabeau est alors monté à la tribune, & a dénoncé à l'Assemblée les abus qui regnent, tant dans l'ordre municipal que dans l'ordre judiciaire de la Provence. L'honorable membre s'est surtout élevé contre les vexations qu'éprouvent plusieurs Citoyens de Marseille de la part de juges prévaricateurs. Ces ennemis de l'humanité & de la justice soumettent toujours les accusés à la tyrannie de la procédure prévôtale, malgré l'arrêté provisoire de l'Assemblée qui a proscrit ces anciens erremens. M. de Mirabeau s'est

plaint ensuite du défaut de circulation des décrets de l'Assemblée dans l'étendue du Royaume. Il a donné à entendre qu'il soupçonnoit au moins autant les Ministres de s'être rendus coupables de ces négligences, que les agens subalternes du pouvoir éxécutif. Pour se procurer des éclaircissemens à cet égard, il a demandé que M. le Garde des Sceaux & ses Secrétaires d'Etat fussent tenus de présenter les accusés de réception qu'ils ont dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire auxquels ils ont fait l'envoi des Décrets de l'Assemblée ; il a demandé en outre qu'il soit sursis à l'exercice de la jurisdiction prévôtale dans toutes les villes du Royaume, postérieurement à l'époque où la declaration sur la nouvelle procédure criminelle aura pu y parvenir. Après beaucoup de discussions, cette proposition a été décrétée presqu'à l'unanimité des suffrages.

M. le Chapelier a fait ensuite une motion relative aux Tribunaux, & sur laquelle l'Assemblée a pris l'arrêté suivant.

» L'Assemblée décréte que toute Cour, même en vacation, Tribunal, Municipalité, & autres Corps administratifs qui n'auront pas inscrit sur leurs registres les Décrets rendus par les Représentans de la Nation, trois jours après leur réception, seront déclarés prévaricateurs dans leurs fonc-

tions, & coupables de forfaitures.

Un Membre a proposé d'obliger aussi les Tribunaux & Municipalités de faire publier les Décrets de l'Assemblée dans la huitaine qui suivra leur réception. Cet amendement a été adopté. Il a aussi été arrêté que les dénonciations faites contre les Tribunaux qui ont refusé d'inscrire sur leurs registres les nouvelles loix, seroient remises au Comité des Recherches pour en rendre compte demain à l'Assemblée.

M. le Président a dit qu'il s'étoit retiré pardevers le Roi, pour lui présenter les deux derniers Décrets, savoir: celui relatif à la propriété des Biens Ecclésiastiques, & celui concernant les Parlemens; que S. M. a promis de faire publier le premier, de sanctionner le second, & de les envoyer tous deux dans les Provinces par des Couriers extraordinaires; que S. M. a sanctionné le Décret relatif à l'émission des vœux en religion.

M. le Président a lu une lettre qu'il venoit de recevoir de M. le Garde des Sceaux, qui lui annonce que le Roi avoit *sanctionné* le Décret portant prorogation des vacations des Parlemens, & avoit *accepté* celui relatif à la propriété des Biens Ecclésiastiques.

Sur l'Imprimé de Paris.
De l'Imprimerie de J. B. SÉJOURNÉ, rue st.-James.